

Pour vous aider  
à remplir  
la partie **2**  
de votre  
déclaration  
à l'impôt des  
non-résidents  
(personnes  
physiques)



## INDEX

- A**ccompagnateurs de sportifs 30, 47
- Administrateur 5
- Agriculteur 14, 15, 20, 44, 46
- Amortissement dégressif :
  - commerçant 23
  - profession libérale 35
- Annexes à la déclaration 1
- Apport en société :
  - branche d'activité 44
  - universalité des biens 44
- Arriéré d'honoraires 30
- Association de fait 3-4
- Associés d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique 3-4, 12, 29, 41
- Avantages :
  - de toute nature :
    - commerçant 15
    - dirigeant d'entreprise 6
    - profession libérale 30
  - non récurrents liés aux résultats 8-9
  
- B**énéfice :
  - bénéfice antérieurement exonéré 15
  - bénéfice des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique 3-4, 12, 41
  - bénéfice obtenu après cessation d'activité 44-47
  - bénéfice obtenu en cours d'activité 12-20
- Branche d'activité, apport 44
  
- C**essation d'activité professionnelle :
  - commerçant 44-48
  - frais professionnels 47-48
  - plus-value 44-45
  - profession libérale 44-48
- Charge professionnelle (voir frais professionnels)
- Coefficient de revalorisation 7
- Cohabitants légaux 2-3
- Commerçant 12-29
- Comptabilité 13
- Conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :
  - commerçant 21-22, 27-28
  - profession libérale 34-35, 38-39
  - rémunérations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant 42-43
- Continuation, régime 44
- Convention constitutive de sûreté réelle 16, 40

Cotisation sociale des indépendants :

- après cessation 48
- commerçant 22
- conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 43
- dirigeant d'entreprise 9
- profession libérale 33

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale 10

Coupon manquant ou lot manquant 16, 40

**D**ébut d'activité :

- architecte 49
- avocat 49
- comptable 49
- conseil fiscal 49
- expert-comptable 49
- médecin spécialiste 49
- notaire 49
- réviseur d'entreprise 49
- autre indépendant 49

Déduction pour investissement :

- déduction étalée :
  - commerçant 27
  - profession libérale 38
- déduction ordinaire :
  - commerçant 26
  - profession libérale 38

Dépense professionnelle (voir frais professionnels)

Dirigeant d'entreprise 5-12

Droits d'auteur 11, 40

Droits voisins 11, 40

**E**ntraîneurs de sportifs 30, 47

Euro 1

Exonération des produits résultant de l'homologation d'un plan de réorganisation ou de la constatation d'un accord amiable 23

Exonération pour emploi de stagiaires 25-26, 37

Exonération pour personnel supplémentaire :

- affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité 24
- autre :
  - commerçant 24-25
  - profession libérale 36

Exportation 24

**F**iche 281.20 (rémunérations des dirigeants d'entreprise) 5-12

Forfait, base forfaitaire de taxation (secteur agricole) 14

Formateurs de sportifs 30, 47

Frais professionnels :

- forfait légal :
  - conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 43
  - dirigeant d'entreprise 9
  - profession libérale 33
- frais réels :
  - après cessation 47-48
  - commerçant 20-23
  - conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 43
  - dirigeant d'entreprise 9
  - profession libérale 33-35
- location immeuble :
  - commerçant 22
  - profession libérale 35
- rémunérations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant 43

**G**érant 5

Gestion intégrale de la qualité 24

**H**onoraire 30

Indemnité complémentaire obtenue après le licenciement par un ancien employeur 11, 29, 39, 48

Indemnité de dédit (dirigeant d'entreprise) 8

Indemnité de reclassement 8

Indemnité pour coupon manquant ou pour lot manquant 16, 40

Industriel 12-29

**J**eton de présence 40

**L**icences (légales et obligatoires) 11, 40

Liquidateur 5

Location d'un immeuble par un administrateur à sa propre société 7-8

**M**arié 2-3

Membres d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique 3-4, 12, 29, 41

Mutuelle, cotisations pour responsabilité financière 9, 22, 33, 43

**N**on-habitants du royaume :

- catégories 1-2

- habitants de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg 1-2

Numéro d'entreprise 4

Occupation lucrative 29-39

Option sur actions ou parts :

- attribuée de 1999 à 2009 7, 12
- attribuée en 2010 6-7, 12

Pécule de vacances anticipé (dirigeant d'entreprise) 8

Pécule de vacances (dirigeant d'entreprise) 6

Pension complémentaire (retenues sur les rémunérations) 10

Personnel supplémentaire (voir exonération pour personnel)

Perte :

- des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique 3-4
- d'une association de fait 3-4
- d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise 9

Perte temporaire de revenu 6, 13, 29

Plus-value professionnelle :

- de cessation :
  - exonérée 44
  - imposable 44-45
- en cours d'activité :
  - commerçant 16-19
  - profession libérale 31-32
- sur bateau de navigation intérieure destiné à la navigation commerciale 17-18
- sur véhicule affecté au transport rémunéré de personnes ou au transport de biens 16-17
- taxation étalée
  - commerçant 19
  - profession libérale 31-32

Précompte mobilier 16, 40

Précompte professionnel 10, 40-41

Premier établissement comme indépendant à titre principal :

- architecte 49
- avocat 49
- comptable 49
- conseil fiscal 49
- expert-comptable 49
- médecin spécialiste 49
- notaire 49
- réviseur d'entreprise 49
- autre indépendant 49

Primes et indemnités du secteur agricole obtenues :

- après la cessation 46
- pendant l'exercice de l'activité professionnelle 14, 20

Profession libérale 29-39

Profit :

- profit des associés ou membres de sociétés civiles ou d'associations sans personnalité juridique 3-4, 29, 41
- profit perçu après cessation d'activité 44-47
- profit perçu en cours d'activité 29-33
- profits antérieurement exonérés 31

Provision pour passif social, reprise 15

Provision pour risques et charges 23

**Q**uotité forfaitaire d'impôt étranger 16, 40

**R**éduction d'activité professionnelle, indemnité :

- commerçant 20
- profession libérale 32-33

Réduction de valeur 23

Rémunération du conjoint aidant ou du cohabitant  
légal aidant 21-22, 34-35, 42-43

Rémunérations des dirigeants d'entreprise 5-10

Résultat financier :

- commerçant 15-16
- profession libérale 30

Revenus liés au sport 30, 41, 47

Revenus locatifs d'un administrateur 7-8

**S**ecteur agricole :

- subsides en capital et en intérêts 15
- primes et indemnités obtenues :
  - après la cessation 46
  - pendant l'exercice de l'activité professionnelle 14, 20

Sportifs 30, 41, 47

Stagiaires (voir exonération pour emploi de stagiaires)

Subsides en capital et en intérêts du secteur agricole 15

**T**axation étalée (plus-values) 19, 31-32

**U**nité monétaire 1

Universalité des biens (apport) 44



## Renseignements d'ordre général



### Modifications

Les textes de cette brochure qui ont subi des modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalés par une ligne rouge verticale tracée en pointillés.



### Manque de place

Lorsque pour une rubrique déterminée de la déclaration, le nombre de lignes disponibles est insuffisant pour mentionner tous les renseignements nécessaires, vous devez :

- a) indiquer sur la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, précomptes, etc.) à déclarer;
- b) fournir, dans une annexe, les détails nécessaires.



### Annexes

Tous les originaux des notes, des relevés et des annexes qui sont joints doivent être certifiés exacts, datés et signés par le contribuable, sauf s'ils émanent de tiers. Les copies doivent être certifiées conformes aux originaux. Veillez à ce que vos nom et prénom figurent sur chacune des annexes.

## Explications relatives à la partie 2

La présente brochure concerne la partie 2 de la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Les renseignements relatifs à la partie 1 de la déclaration figurent dans une brochure séparée.

Cette brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration; elle a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Elle ne se veut pas complète.

Vous trouverez dans cette brochure les numéros et les intitulés des rubriques de la déclaration (partie 2) de sorte que vous pourrez facilement localiser l'explication qui s'y rapporte.

Si, malgré les explications fournies, vous deviez encore éprouver des difficultés, n'hésitez pas à demander **des renseignements complémentaires au Contact center du Service Public Fédéral Finances** (tél. 0257/257 57) ou au service de taxation compétent où la déclaration doit parvenir.

### Unité monétaire

La partie 2 de la déclaration doit obligatoirement être complétée en **euro** (EUR).

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. **jusqu'au cent** (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

### ▲ Remarque importante

La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume est importante pour compléter la déclaration.

Les rubriques de la partie 2 de la déclaration qui sont signalées par un (\*) (rubrique 14 du cadre XVI et rubrique 14 du cadre XVII) ne peuvent jamais être complétées par les non-habitants du royaume visés dans la troisième catégorie (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation durant toute l'année 2010 sans être assimilés), sauf lorsqu'il s'agit d'habitants de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg.

Les non-habitants du royaume visés dans la première et dans la deuxième catégorie peuvent le cas échéant compléter toutes les rubriques de la partie 2 de la déclaration.

Consultez également les explications du cadre III, A, 5 et III, A, 6 (dans les explications de la partie 1).

### Personnes mariées et cohabitants légaux

Les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, conformément à l'article 1476 du Code civil, sont assimilées à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Pour les non-résidents qui ont conclu à l'étranger un contrat de vie commune, celui-ci doit satisfaire aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge pour que l'assimilation trouve à s'appliquer.

- ▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

**Les personnes mariées et les cohabitants légaux** ne complètent qu'une seule déclaration.

Dans les rubriques qui comportent deux colonnes, les personnes mariées et les cohabitants légaux de **sexes différents** doivent mentionner les données qui concernent **l'homme** dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent la **femme** dans la **colonne de droite**.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de **même sexe**, les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus âgé** doivent être mentionnées dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus jeune**, dans la **colonne de droite**.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont toutefois considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et deux impositions distinctes sont établies; tel est le cas :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, à moins qu'au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, il soit opté pour l'établissement d'une imposition commune (voir aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010" et au cadre III, A, 2, "un contribuable décédé en 2010");
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale assimilée au divorce (voir toutefois également e);

- e) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue (et pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation);
- f) à partir de l'année de la séparation de corps (voir toutefois également e);
- g) pour les non-résidents du royaume mariés ou cohabitants légaux, dont le conjoint ou le cohabitant légal doit être considéré comme habitant du royaume;
- h) lorsqu'un seul des conjoints ou des cohabitants légaux recueille des revenus imposables à l'impôt des non-résidents et que l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge exonérés par convention ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 9.280 EUR.

Pour ces années, ils doivent, le cas échéant, souscrire chacun leur propre déclaration (même si, pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, il est opté, au cadre III, A, 1 ou III, A, 2, pour l'établissement d'une imposition commune) et ne compléter que la colonne de gauche en ce qui concerne les rubriques qui comportent deux colonnes.

En outre, aux cadres XVI, 14 (\*) et XVII, 14 (\*), un conjoint ou cohabitant légal ne peut attribuer une quote-part de ses bénéfices ou profits à l'autre conjoint ou cohabitant légal, sauf pour l'année du décès d'un des conjoints ou des cohabitants légaux, lorsqu'il est opté pour l'établissement d'une imposition commune.

Dans le cas visé sub g), le conjoint ou le cohabitant légal doit, cependant, souscrire une déclaration à l'impôt des personnes physiques.

### **Revenus et frais professionnels des associations de fait (sociétés civiles et associations sans personnalité juridique, ainsi que sociétés qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique)**

Aux cadres XVI, XVII et XX, doivent aussi, le cas échéant, être mentionnés :

- a) les bénéfices (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis en qualité d'associé dans les sociétés qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique et :
  - qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, même sans l'intervention d'un établissement belge dans le chef de l'associé, ou
  - qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, à l'intervention d'un établissement belge de l'associé;

b) les bénéfices et profits (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique :

- qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou
- dont les bénéfices ou profits sont respectivement produits à l'intervention d'un établissement belge ou résultent d'une activité professionnelle exercée en Belgique,

et pour lesquels vous avez opté pour la régularisation à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voir les explications du cadre II "Régularisation optionnelle" de la partie 1).

Ces revenus et les frais doivent être détaillés dans les rubriques prévues à cet effet et, si nécessaire, dans une annexe à joindre.

Si ces revenus et frais donnent lieu à une perte, cette perte ne peut en principe être imputée que sur des bénéfices ou profits qui résultent d'une activité professionnelle de même nature (en l'absence ou insuffisance de tels bénéfices ou profits, vous devez le cas échéant démontrer, dans une note à joindre à la déclaration, que cette perte résulte d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique).

Les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique ne sont toutefois pas concernés par la limitation des pertes précitée.

### **Siège d'exploitation ou siège de la profession situé à une adresse autre que celle de votre domicile**

Si le siège de votre exploitation ou de votre profession ne coïncide pas avec votre domicile, indiquez l'adresse de ce siège au cadre XVI, 19 et/ou au cadre XVII, 19, respectivement.

## Cadre XIV

### **Renseignements d'ordre personnel**

#### **4**

#### **Numéro d'entreprise**

Si la Banque-Carrefour des Entreprises vous a attribué un numéro d'entreprise, vous devez indiquer ici ce numéro (10 chiffres).

Si vous êtes assujéti à la TVA, le numéro d'entreprise correspond à votre numéro de TVA précédé du chiffre 0.

**Cadre XV****Rémunérations des dirigeants d'entreprise****Remarques préliminaires**

Doivent être mentionnées dans ce cadre, toutes les rétributions allouées ou attribuées :

- à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues;
- à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Les revenus visés au cadre XV sont ceux qui sont payés ou attribués à des non-habitants du royaume en leur qualité de dirigeant d'entreprise soit par une société, une association, un établissement ou un organisme quelconque belge, soit par l'établissement belge d'une société, association, etc. étrangère.

Ils ne comprennent toutefois pas les rémunérations des dirigeants d'entreprise payées en raison d'une activité exercée par des non-habitants du royaume au profit d'établissements situés à l'étranger, dans la mesure où elles sont imputées sur les résultats de ces établissements.

La plupart des revenus à déclarer dans ce cadre sont mentionnés sur une fiche 281.20 qui vous a été délivrée en vue de compléter votre déclaration. Les montants qui doivent être déclarés sont précédés d'un code comportant 3 chiffres. Pour faciliter la transcription des montants, les mêmes codes ont été reproduits en rouge dans la déclaration. Les montants identifiés sur la fiche par des codes déterminés peuvent être reportés sans plus, dans la déclaration, en regard des mêmes codes.

Il convient toutefois de remarquer à cet égard que le code 411 qui figure sur la fiche n° 281.20 n'est pas reproduit dans la déclaration, étant donné que cette information n'a aucune incidence sur l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Ainsi, même si votre fiche n° 281.20 reprend un montant en regard du code 411, vous ne devez pas le mentionner dans la déclaration.

Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur la déclaration figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir.

- ▲ Attention : si toutefois vous avez perçu des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations pour lesquelles une fiche d'un autre modèle (donc pas une fiche 281.20) vous a éventuellement été délivrée, vous devez mentionner ces revenus au cadre V de la partie 1. Il s'agit principalement ici d'indemnités légales de maladie-invalidité et de revenus de remplacement.

## 1

### Rémunérations

#### Remarque préliminaire

Les rémunérations doivent également comprendre les impôts, les cotisations sociales, les charges personnelles, etc., que le débiteur des revenus a supportés à votre place.

#### a. suivant fiches

Il s'agit ici du montant total mentionné en regard du code 400 de la fiche 281.20.

#### b. qui ne figurent pas sur une fiche :

##### 1° pécule de vacances

##### 2° avantages de toute nature

##### 3° autres

Il s'agit ici de revenus imposables pour lesquels aucune fiche n'a été délivrée. Pour plus de détails, il est renvoyé aux explications de la rubrique A, 1, b du cadre V de la partie 1, concernant les revenus analogues attribués aux travailleurs.

## 2

### Options sur actions ou parts, attribuées :

#### a. en 2010

Mentionnez ici le montant de l'avantage sur lequel vous êtes imposable en tant que dirigeant d'entreprise, et qui résulte de l'attribution, en 2010, d'options sur actions ou parts.

Dans la plupart des cas, ce montant figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 404.

Si toutefois vous avez **céédé**, en 2010, des options sur actions ou parts qui vous avaient été attribuées au cours de la même année et pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes, figure au cadre 11 de votre fiche 281.20, en regard du code 404, vous devez mentionner à la rubrique 2, a, le montant qui figure en regard du code 404 de votre fiche 281.20 et, une nouvelle fois, la partie du montant qui figure en regard du code 404 de votre fiche 281.20 et qui est relatif aux options cédées.

Ce montant supplémentaire **ne** doit toutefois **pas** être mentionné si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable. Dans ce cas, joignez une note mentionnant cette circonstance.

### **b. de 1999 à 2009**

Mentionnez ici le montant de l'avantage résultant de l'acquisition au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2009, en tant que dirigeant d'entreprise, d'options sur actions ou parts, avantage qui devient imposable en 2010 :

- parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6), ou
- parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2010, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Ce montant figure normalement sur votre fiche 281.20 de l'année 2010 en regard du code 414.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé** en 2010, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition **2000 à 2010**, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes (voir également le cadre 8 de vos fiches 281.20 des années **1999 à 2001**, le cadre 10 de vos fiches des années **2002 et 2003** et/ou le cadre 11 de vos fiches 281.20 des années **2004 à 2009**). Dans ce cas, vous devez à présent indiquer à la rubrique 2, b (donc en regard du code 1414 ou 2414), un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches 281.20 des années **1999 à 2009** en regard de l'indice Ta Dir (1999 à 2003) ou du code 404 (2004 à 2009) et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

La rubrique 2, b **ne** doit toutefois **pas** être complétée si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable. Dans ce cas, joignez une note mentionnant cette circonstance.

## **3 Revenus locatifs à considérer comme rémunérations**

Si vous donnez des bâtiments en location à une société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur (ou une fonction analogue), vous devez mentionner ici la quotité du loyer et des avantages locatifs qui excède cinq tiers du revenu cadastral de ces biens, multiplié par 3,87.



Fournissez dans une annexe, par immeuble, un calcul détaillé des revenus repris dans cette rubrique ainsi que la situation, le revenu cadastral et le loyer total de l'immeuble.



La quotité des revenus locatifs à considérer comme rémunérations figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 401.

#### **4** **Pécules de vacances anticipés**

Par pécule de vacances anticipé, il faut entendre la quotité du pécule de vacances **qui est acquise** et payée **au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d., la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2011 si le dirigeant d'entreprise n'avait pas quitté son employeur en 2010).

Les pécules de vacances anticipés figurent sur vos fiches 281.20 en regard du code 402.

#### **5** **Indemnités de dédit**

Il s'agit, en l'espèce, des indemnités qui ont été payées à un dirigeant d'entreprise, contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail. Elles figurent sur vos fiches 281.20 en regard du code 403.

#### **6** **Indemnités de reclassement**

Doivent être mentionnées ici les indemnités de reclassement payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.20 en regard du code 413.

#### **7** **Avantages non récurrents liés aux résultats**

##### **a. montant total**

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez obtenus en tant que dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, et qui figurent en regard du code 418 de votre (vos) fiche(s) 281.20.

##### **b. exonération**

Mentionnez ici le montant exonéré de ces avantages. L'exonération est en principe égale au montant total visé sous a, limité à 2.314 EUR.

- ▲ Attention : si, comme dirigeant d'entreprise et comme travailleur salarié, vous avez obtenu des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez mentionnés aux cadres XV, 7, a et V, A, 11 (a et/ou b), respectivement, vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.314 EUR - dont vous ne pouvez bénéficier **qu'une seule fois** - entre les rubriques 7, b du cadre XV et A, 11, c du cadre V, de la manière que vous souhaitez.



Si ces cotisations ont été **retenues** sur vos rémunérations, vous **ne** devez **pas** les mentionner dans la déclaration !

## 8

### Cotisations sociales personnelles non retenues

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations mais que vous avez payées en 2010 en exécution de la législation sociale et qui se rapportent exclusivement à l'activité professionnelle exercée en Belgique.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2010 (en tant que dirigeant d'entreprise), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.) **ne peuvent toutefois pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 9.

## 9

### Autres frais professionnels

Ne complétez cette rubrique que si vous pouvez justifier des frais professionnels supérieurs au forfait **légal**.

- ⋮ Ce forfait légal s'élève à 3 p.c. de la différence entre, d'une part, le total des revenus déclarés aux rubriques 1 à 7, a et, d'autre part, les montants mentionnés aux rubriques 7, b et 8, mais est limité au maximum à 2.150 EUR.

- ▲ Attention : la perte d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise n'est pas déductible, sauf lorsque cette prise en charge se réalise par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ce dirigeant d'entreprise retire périodiquement de la société et que la somme ainsi payée a été affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles.



Si vous complétez la rubrique 9, vous devez fournir, dans une annexe, le détail des frais qui ne peuvent uniquement grever que les rémunérations imposables en Belgique.

## 10

### Précompte professionnel

Vous devez mentionner ici le précompte professionnel imputable relatif aux rémunérations mentionnées au cadre XV. Sauf en ce qui concerne le pécule de vacances à mentionner à la rubrique 1, b, 1°, ce précompte est identifié sur votre fiche 281.20 par le code 407.

## 11

### Retenues pour pensions complémentaires

#### a. cotisations et primes normales

Sont visées ici :

- les cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;
- les cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la Loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale,

payées à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations.

Ces cotisations et primes figurent sur les fiches individuelles 281.20 en regard du code 408.

#### b. cotisations et primes pour la continuation individuelle

Peuvent être mentionnées ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique 11, a.

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.080 EUR, montant qui, le cas échéant, doit être réduit au prorata du nombre de jours de votre affiliation, au cours de l'année 2010, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Les cotisations et primes visées ici figurent sur les fiches individuelles 281.20 en regard du code 412.

## 12

### Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Ne mentionnez ici que le montant qui figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 409.

### 13

**Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 à 3 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail**

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V**, rubrique D, 1, a, (1°, 2° et/ou 3°) et/ou au **cadre V**, rubrique E, 2 (a, b et/ou c) de la partie 1.

### 14

**Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1**

■ Joignez à la déclaration la preuve de la retenue du précompte mobilier.

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 p.c.) sur les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires visés par la Loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, revenus **qui doivent être considérés comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise** et que vous avez mentionnés, pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus), au cadre XV, 1.

▲ Attention : les revenus de la cession ou de la concession des droits en question doivent être considérés **non comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR** (de tels revenus ne peuvent pas être régularisés par le biais d'une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus, **ne peut pas** non plus être mentionné ici.

**16****Mentionnez le renseignement suivant concernant des options sur actions ou parts :****Attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2010**

Si vous avez acquis, au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2010, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition 2000 à 2011, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes, cochez alors la case "oui" au cadre XV, 16, si ces options ont été cédées en tout ou en partie dans le courant de l'année 2010.

Vous trouverez au cadre "Options sur actions" de votre (vos) fiche(s) 281.20 de l'(des) année(s) au cours de laquelle (desquelles) les options ont été attribuées, le (les) pourcentage(s) qui a (ont) été appliqué(s) pour le calcul de l'(des) avantage(s) à mentionner au cadre XII, 4 (exercice d'imposition 2000), au cadre XII, 4, a (exercices d'imposition 2001 à 2005), au cadre XIII, 4, a (exercice d'imposition 2006), au cadre XIV, 4, a (exercices d'imposition 2007 et 2008), au cadre XIV, 2, a (exercice d'imposition 2009) et/ou au cadre XV, 2, a (exercices d'imposition 2010 et 2011).

**Cadre XVI**

■ Si vous complétez le cadre XVI, joignez à la déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

**Bénéfices****Remarques préliminaires****Généralités**

Doivent être mentionnés ici :

- a) les bénéfices (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis à l'intervention d'un établissement belge;
- b) les bénéfices (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique ayant son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou dont les bénéfices sont produits à l'intervention d'un établissement belge, lorsque les associés ou membres concernés ont opté pour la régularisation de ces bénéfices à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voir les explications du cadre II "Régularisation optionnelle" de la partie 1);

- c) les bénéfices (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis, même sans l'intervention d'un établissement belge :
- par un non-habitant du royaume, à l'occasion de l'aliénation ou de la location de propriétés foncières sises en Belgique, ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires;
  - par un non-habitant du royaume ayant la qualité d'associé dans les sociétés qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique et qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration.

▲ Attention !

Sous condition de réciprocité sont immunisés les bénéfices qu'une entreprise étrangère (à l'exclusion des entreprises d'assurances) retire en Belgique soit d'opérations traitées à l'intervention d'un représentant qui se borne à y recueillir les ordres de la clientèle et à les transmettre à l'entreprise sans engager cette dernière, soit de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale en Belgique.

### Indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices

Sauf en ce qui concerne certaines primes et indemnités dans le secteur agricole (voir rubrique 6), les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de bénéfices (p.ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVI mais bien au cadre V de la partie 1.

### Comptabilité complète

Si vous tenez une comptabilité complète conformément aux règles de la comptabilité en partie double (dénommée ci-après "comptabilité complète"), il y a lieu de fournir le détail des montants mentionnés dans les diverses rubriques sur la base du compte de résultats.

En outre, joignez à la déclaration les pièces suivantes :

- a) une copie du bilan, du compte de résultats et de l'annexe;
- b) une copie des comptes "Capital" et "Privé", si ceux-ci ont subi des modifications;
- c) une liste des débiteurs (à l'exclusion des clients) et des créanciers (à l'exclusion des fournisseurs) à la clôture de l'exercice comptable.

## Contribuables du secteur agricole

1. Les contribuables du secteur agricole (cultures ordinaires et spéciales) qui souhaitent être imposés suivant des barèmes forfaitaires doivent compléter et joindre la feuille de calcul qui leur est spécialement destinée (si vous vous trouvez dans ce cas et que vous n'avez pas reçu cette feuille, vous devez la réclamer au service de taxation qui est mentionné sur la première page de la déclaration - partie 1).
2. Les indemnités que vous avez perçues en matière de quotas laitiers pour le **transfert définitif** de quantités de référence au **fonds des quotas**, conformément aux réglementations fédérale et régionales relatives à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ne sont pas imposables. De telles indemnités perçues du fonds des quotas ne doivent donc pas être mentionnées au cadre XVI.
3. Les subsides en capital et en intérêts qui, **pendant les années 2008 à 2010**, sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles, sont exonérés à condition que ces actifs soient conservés pendant au moins 3 ans.

En cas d'aliénation **de plein gré** d'un de ces actifs **au cours des trois premières années** de l'investissement, l'exonération relative à cet actif n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu; en outre, le bénéfice antérieurement exonéré doit être déclaré comme bénéfice de cette même période imposable (voir aussi les explications relatives à la rubrique 2 ci-après).



Par aliénation "de plein gré" il faut entendre une aliénation dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

## 1 Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite

### Généralités

Il s'agit en l'espèce du résultat brut, c.-à-d. du résultat avant déduction des frais professionnels, qui résulte directement de l'exercice proprement dit de votre profession.

Les autres composants du bénéfice, tels que le bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable, les résultats financiers, les plus-values, les bénéfices correspondant aux frais de réalisation de certains éléments de l'actif qui ont été déduits antérieurement et certaines indemnités, doivent être mentionnés aux rubriques 2 à 6.

## Avantages

Le montant à mentionner au n° 1 doit également comprendre les avantages de toute nature que vous avez obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

## 2 Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values)

Il s'agit notamment ici :

- de la quotité du bénéfice qui a été exonérée pour un exercice d'imposition antérieur consécutivement à l'engagement de personnel (voir entre autres les rubriques 10 et 11) et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel ou de la non-production des relevés et documents exigés (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée);
- de la provision pour passif social antérieurement immunisée constituée jusqu'à l'exercice d'imposition 1990 inclusivement conformément à l'article 23, § 2 (entre-temps abrogé) du Code des impôts sur les revenus, et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'un prélèvement sur la provision pour passif social ou d'un transfert de celle-ci (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée);
- des subsides en capital et en intérêts payés dans le cadre de l'aide à l'agriculture par les institutions régionales compétentes, qui ont été exonérés pour un exercice d'imposition antérieur (voir point 3 des "Remarques préliminaires" relatives aux "Contribuables du secteur agricole", p. 14), mais qui deviennent imposables pour l'exercice d'imposition 2011 suite à l'aliénation **de plein gré au cours des 3 premières années** de l'investissement, de l'actif auquel ces subsides se rapportent;
- des produits temporairement exonérés pour l'exercice d'imposition 2010, provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable (voir rubrique 9), qui deviennent imposables du fait que les conditions prévues en la matière ne sont plus respectées.



Les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 4 du cadre XVI.



Par aliénation "de plein gré", il faut entendre une aliénation dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

## 3 Résultats financiers

Cette rubrique s'adresse notamment aux personnes qui tiennent une comptabilité complète.

Doivent être mentionnés ici les produits de capitaux investis dans l'entreprise et les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers investis dans l'entreprise, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de dispositions légales.

Ces produits doivent, le cas échéant, être majorés :

- a) des frais d'encaissement, de garde, etc., retenus sur ceux-ci;
- b) du précompte mobilier imputable (voir la rubrique 1 du cadre XVIII);
- c) de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (voir la rubrique 2 du cadre XVIII).

Les frais visés sub a, sont repris parmi les frais professionnels.

## 4 Plus-values (après déduction des frais de réalisation)

### Généralités

Doivent être mentionnées ici les plus-values imposables qui ont été réalisées au cours de l'exercice de la profession sur des éléments de l'actif affectés à cette profession (les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle doivent être mentionnées au cadre XX).

- ▲ Attention : mentionnez toujours dans la déclaration le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** des éléments de l'actif sur lesquels les plus-values ont été réalisées, **y compris** ceux que, le cas échéant, vous avez **déjà déduits** à titre de frais professionnels pour **un exercice d'imposition antérieur**.

### Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées pendant la période imposable sur des autobus, des autocars, des voitures affectées exclusivement à un service de taxi ou à la location avec chauffeur, des tracteurs, des camions et des remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes, peuvent être **exonérées** sous certaines conditions.

Il en va de même pour les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels véhicules qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de 3 ans au moment de leur aliénation.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) doit être **remployé** en véhicules visés ci-avant qui répondent aux normes écologiques déterminées à l'article 20 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle; ce emploi doit être effectué dans un délai expirant 1 an après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité (plus-values forcées) ou dans un délai de 2 ans prenant cours le 1er janvier de l'année civile de réalisation de la plus-value (plus-values réalisées de plein gré), et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle;
- un relevé 276 N doit être joint à la déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**; pour la période imposable au cours de laquelle le emploi est effectué, les pièces probantes délivrées par le constructeur, l'importateur ou l'installateur, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant, doivent également être jointes.

Les plus-values qui ont été exonérées pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de emploi est venu à expiration en 2010 sans que les emplois valables aient été effectués, doivent être mentionnées au cadre XVI, 4.

- ▲ Attention : les plus-values pour lesquelles l'exonération est demandée pour la période imposable de leur réalisation n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voir ci-après).

### **Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale**

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées sur des bateaux de navigation intérieure affectés au transport de biens ou de personnes (pour compte propre ou pour compte de tiers) ou au passage d'autres bateaux de navigation intérieure, peuvent être **exonérées** sous certaines conditions.

Il en va de même pour les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels bateaux qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) doit être **remployé** en bateaux de navigation intérieure visés ci-avant qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle et qui répondent aux normes écologiques déterminées à l'article 21 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi qu'à au moins 2 des 3 conditions suivantes :
  - être d'une année de construction plus récente - de cinq ans au moins - que le bateau auquel se rapporte la plus-value;
  - avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bateau auquel se rapporte la plus-value;
  - avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum.
- ▲ Attention : en ce qui concerne les plus-values réalisées à partir du 1.1.2009, les remplois en bateaux de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doivent remplir uniquement la première de ces 3 conditions.

Ce emploi doit être effectué :

- dans un délai expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue (plus-values forcées);
- dans un délai de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée (plus-values réalisées de plein gré),  
et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle;
- un relevé 276 P doit être joint à la déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**; pour la période imposable au cours de laquelle le emploi est effectué, les pièces probantes dont il est question à l'article 21, § 3, de l'arrêté royal précité, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant, doivent également être jointes à la déclaration.
- ▲ Attention : les plus-values pour lesquelles l'exonération est demandée pour la période imposable de leur réalisation n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voir ci-après).

## Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la réalisation (en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. A cet effet, il y a lieu de joindre un relevé 276 K dûment complété. A défaut de ce relevé, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposée comme bénéfice de l'exercice d'imposition 2011.

### Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à :

- des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans, pour lesquelles il n'est pas opté pour la **taxation étalée**;
- d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

Les plus-values réalisées sur des immobilisations financières ou sur d'autres actions ou parts affectées depuis plus de 5 ans sont toutefois imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise (dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition).

### Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont notamment imposables globalement lorsqu'il est opté pour leur taxation étalée (voir ci-avant) ou lorsqu'elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.

■ De plus amples renseignements sur le régime des plus-values peuvent toujours être obtenus auprès des services de taxation.

## 5 Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices obtenus pendant la période imposable, suite à la réalisation d'une plus-value, et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et que **vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels pour un exercice d'imposition antérieur**.

- ▲ Attention : ce qui précède est également d'application pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

## 6 Indemnités

Doivent notamment être mentionnées ici les indemnités obtenues pendant l'exercice de l'activité professionnelle en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des bénéfices de l'entreprise (il s'agit notamment des indemnités qu'un commerçant obtient par suite d'une convention par laquelle il s'engage à réduire ou à limiter totalement ou partiellement l'activité de son entreprise, p.ex. en renonçant à la fabrication ou à la vente d'un certain produit, pendant une période déterminée).

Ces indemnités sont taxables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction d'activité. La quotité excédentaire est imposable globalement et doit toujours être mentionnée à la rubrique 6, d.

La quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 6, c).

La quotité imposable distinctement est cependant imposable à 16,5 p.c. (rubrique 6, b) dans le cas où l'indemnité a été obtenue à la suite d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

Doivent également être mentionnées à la rubrique 6, les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, qui ont été octroyées au cours de l'exercice de l'activité professionnelle. Ces primes et indemnités sont en principe imposables à 16,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 6, b. Tel n'est toutefois pas le cas des **primes à la vache allaitante** et des **primes de droits au paiement unique** payées pendant les années 2008 à 2010 qui sont imposables au taux de 12,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 6, a.

## 7 Frais professionnels

### a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés **pendant la période imposable** suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

## b. rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2010 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui vous a aidé dans l'exercice de votre profession et qui, en 2010, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, mais qui **s'est assujetti (volontairement ou obligatoirement) en 2010 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies par le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant, mais ne peut excéder 30 p.c. du montant net (avant déduction des rémunérations du conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de revenus.

### ▲ Attention !

- Les rémunérations attribuées au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant qui sont déduites à titre de frais professionnels au cadre XVI, rubrique 7, b, doivent également être déclarées dans le chef du conjoint aidant ou cohabitant légal aidant au cadre XIX, rubrique 1.
- **Ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels et ne peuvent dès lors pas être mentionnées au cadre XVI, rubrique 7**, les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :
  - qui, en 2010, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
  - qui, en 2010, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
  - né avant le 1.1.1956, qui, en 2010, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas assujetti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Dans ces cas, les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant peuvent toutefois - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - être mentionnées au cadre XVI, rubrique 14 (\*) (voir également les explications relatives à cette rubrique).

- Les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées au cadre XVI, rubrique 7, b, **ne peuvent pas** être repris parmi vos frais professionnels (cadre XVI, rubrique 7) (voir aussi les explications relatives au cadre XIX, rubriques 2 et 3).

### c. autres que ceux visés sous a et b

#### Généralités

Mentionnez ici le montant (à détailler dans une annexe) de vos frais professionnels déductibles, autres que ceux visés aux rubriques a et b ci-avant.

#### ▲ Attention !

- Les frais professionnels comprennent entre autres, les cotisations personnelles que vous avez versées en 2010 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.
- Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2010 (en tant que commerçant, agriculteur, etc.), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.
- Les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) **ne** peuvent par contre **pas** être reprises parmi les frais professionnels, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation".

#### Immeubles pris en location

Pour chaque immeuble pris en location et affecté à l'exercice de votre profession, il y a lieu de fournir, dans une annexe, les renseignements suivants :

- la situation (commune, rue, n°) et la nature (magasin, atelier, bureau, etc.);
- le nom et l'adresse complète du propriétaire;
- le montant total du loyer et des charges locatives payés en 2010 (en cas d'usage mixte, ces frais doivent être ventilés en une quotité privée et une quotité professionnelle).

### Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, joignez à votre déclaration le relevé prescrit à cette fin (n° 328 K).

### 8

#### Réductions de valeur et provisions pour risques et charges qui sont exonérées

Il y a lieu de mentionner ici les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges **exonérées** qui sont comprises dans le bénéfice déclaré et sont comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

### 9

#### Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal

Mentionnez ici les produits compris dans les bénéfices déclarés, qui sont exonérés conformément à l'article 48/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui proviennent de moins-values que vous avez actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable.

#### ▲ Attention !

- Pour chaque période imposable pour laquelle l'octroi ou le maintien de l'exonération temporaire ou l'octroi de l'exonération définitive est sollicité, joignez à la déclaration les documents visés à l'article 27/1 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Si une exonération temporaire a été accordée pour l'exercice d'imposition 2010 mais qu'au cours de la période imposable, les conditions au maintien de cette exonération ont cessé d'être observées, le montant de cette exonération doit être repris et imposé pour l'exercice d'imposition 2011. Ce montant doit alors être mentionné à la rubrique 2.



N'oubliez pas de joindre à la déclaration le relevé 204.3 !

## 10 Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité

L'exonération s'élevé à 13.840 EUR par unité de personnel **supplémentaire** recruté et affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise :

- a) à un emploi de chef de service des exportations;
- b) à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

### ▲ Attention !

- Pour chaque période imposable pour laquelle l'octroi ou le maintien de l'exonération est sollicité, joignez à la déclaration les documents visés à l'article 46 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Lorsque, par la suite, un membre du personnel n'est plus affecté à l'une des fins prévues au premier alinéa ci-avant, le montant exonéré auquel cette personne avait initialement donné droit doit être repris et imposé pour la période imposable au cours de laquelle le membre du personnel n'est plus affecté à de telles fins. Ce montant doit alors être mentionné à la rubrique 2.

## 11 Exonération pour autre personnel supplémentaire

Pour les entreprises qui, au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle a commencé l'exploitation si celle-ci a débuté à une date ultérieure), occupaient moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élevé en principe à 5.150 EUR par unité de personnel **supplémentaire** occupé en 2010 en Belgique dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 EUR ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 EUR, par rapport au nombre d'unités de personnel occupé en 2009 dans les mêmes limites salariales.

L'exonération ne peut cependant jamais excéder 5.150 EUR par unité supplémentaire de l'effectif global du personnel en 2010 par rapport à l'effectif global du personnel en 2009.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1.1.1998 par des entreprises avec lesquelles vous vous trouvez directement dans des liens quelconques d'interdépendance ou dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.



Pour les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre, les règles exposées ci-contre s'appliquent également, étant entendu que dans ce cas, il y a lieu de comparer le nombre de travailleurs occupés en 2009 à celui de 2008.

L'exonération n'est pas applicable lorsque vous avez demandé, pour les mêmes unités de personnel supplémentaire, l'exonération visée à la rubrique 10 (personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité).

Joignez à la déclaration un tableau (de préférence le tableau 276 T) dans lequel figurera, d'une part, pour l'ensemble des travailleurs (travailleurs manuels et intellectuels) et, d'autre part, pour les membres du personnel qui entrent en considération pour l'exonération, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas les limites mentionnées ci-avant :

- 1° le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2009\* et 2010\*;
- 2° le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées par un travailleur au cours de chacune de ces années;
- 3° le détail des calculs effectués pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces travailleurs.

▲ Attention : joignez également le tableau dont il est question ci-avant si vous avez revendiqué l'exonération pour autre personnel supplémentaire pour l'exercice d'imposition 2010. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2010\* par rapport à l'année 2009\*, l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. La reprise doit être mentionnée à la rubrique 2. Elle s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel en moins, sans pouvoir excéder la quotité des bénéficiaires qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2010.



Le tableau 276 T contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.



\* 2009 = 2008 et 2010 = 2009, en ce qui concerne les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre.



\* 2010 = 2009 et 2009 = 2008, en ce qui concerne les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre.

## 12

### Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail **conclu à partir du 1.7.2006** en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels **vous avez bénéficié, en 2010, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la Loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cette exonération s'élève en principe à 20 p.c. des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations qu'un stagiaire a fournies **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.**

Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2010 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2009 au 30.6.2010 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, l'exonération doit alors être calculée sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2009 au 30.6.2010 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2010 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché;
- une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
  - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;
  - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

▶▶ Ces documents ne doivent pas nécessairement être joints à la déclaration mais doivent être présentés à toute demande émanant de votre service de taxation.

■ Joignez un relevé 276 U à votre déclaration. Il contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

▶▶ Les véhicules visés ici sont énumérés au premier alinéa des explications qui figurent sous le titre "Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens, p. 16".

### 13 Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est accordée aux exploitants d'entreprises qui ont effectué des investissements en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves qui sont affectées **exclusivement** à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.

⋮ En règle générale, la déduction s'élève à 3,5 p.c. de la **valeur d'acquisition ou de revient** des investissements effectués en 2010 (ou pendant l'exercice comptable 2009-2010).

⋮ Pour les brevets, les investissements économiseurs d'énergie, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, les investissements en systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans des fumoirs d'établissements horeca et les investissements en stations de rechargement des véhicules électriques effectués en 2010, la déduction s'élève à 13,5 p.c.

⋮ Pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu et des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens, la déduction s'élève à 20,5 p.c.

⋮ Pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, on peut également opter pour une déduction **étalée** égale à 20,5 p.c. des **amortissements** afférents aux immobilisations neuves en cause.

⋮ En ce qui concerne les autres investissements visés au premier alinéa, seuls les contribuables qui occupent moins de 20 personnes peuvent opter pour une déduction **étalée**; dans ce cas, la déduction étalée s'élève à 10,5 p.c. des **amortissements** afférents à ces immobilisations.

## 14

### Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant (\*)

Cette rubrique ne concerne que ceux qui ont effectivement été aidés dans l'exercice de leur activité professionnelle par leur conjoint ou leur cohabitant légal :

- qui, en 2010, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
- qui, en 2010, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
- né avant le 1.1.1956, qui, en 2010, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne** s'est **pas** assujéti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : cette rubrique **ne** peut toutefois **pas** être complétée :

- lorsque les conjoints ou cohabitants légaux sont considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes sont établies (voir également à ce sujet la subdivision "Personnes mariées et cohabitants légaux" de la rubrique "Renseignements d'ordre général", qui figure aux p. 2 et 3). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour l'établissement d'**une imposition commune** (voir aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010" et au cadre III, A, 2, "un contribuable décédé en 2010" dans la brochure explicative relative à la partie 1 de la déclaration).

- lorsque le conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2010 d'activité distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **s'est assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2010 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant peuvent alors être mentionnées - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - au cadre XVI, rubrique 7, b et au cadre XIX, rubrique 1 (voir également les explications relatives à ces rubriques).

Une quote-part des revenus mentionnés dans ce cadre peut être attribuée au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui, en 2010, n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 12.040 EUR nets.

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 p.c. des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées, de l'exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou de la constatation d'un accord amiable, des exonérations pour personnel supplémentaire et pour emploi de stagiaires et de la déduction pour investissement.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante des revenus.

## 15

**Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante**

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a (1°, 2° et/ou 3°)** et/ou au **cadre V, rubrique E, 2 (a, b et/ou c)** de la partie 1.

## Cadre XVII

## Profits

## Remarques préliminaires

## Généralités

Doivent être mentionnés ici :

- a) les profits (revenus et frais) de professions libérales, charges, offices ou d'autres occupations lucratives, résultant d'une activité exercée en Belgique;
- b) les profits (revenus et frais) qui ont été produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique ayant son siège social, son principal établissement, son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou dont les profits résultent d'une activité exercée en Belgique, lorsque les associés ou membres concernés ont opté pour la régularisation de ces profits à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voir les explications du cadre II "Régularisation optionnelle" de la partie 1).

## Indemnités en réparation d'une perte temporaire de profits

Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de profits (p.ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVII mais bien au cadre V de la partie 1.

■ Si vous complétez le cadre XVII, joignez à la déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 10.

## 1 Recettes provenant de l'exercice de la profession (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4)

Doivent être mentionnées ici toutes les recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4 ci-après) perçues en 2010 et résultant d'une activité professionnelle exercée en Belgique, quelles que soient les dates des prestations qui proviennent de l'exercice proprement dit de la profession, ainsi que les avantages et les profits financiers que vous avez obtenus en 2010 en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre profession.

## 2 Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Si en tant que **sportif**, vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant, dans le cadre de vos **prestations sportives**, vous devez mentionner ces recettes ici (p.ex. les primes de départ, primes et prix que des organisateurs de compétitions versent à des cyclistes, athlètes, etc. et qui doivent être considérés comme des revenus professionnels dans le chef des bénéficiaires).

## 3 Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Les **formateurs, entraîneurs et accompagnateurs** qui ont obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant pour leur **activité de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs**, doivent mentionner ces recettes ici.

## 4 Arriérés d'honoraires

Mentionnez ici les profits qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement la rémunération de 12 mois de prestations.



Les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 6 du cadre XVII.

## 5

### Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exception des plus-values)

Il s'agit ici de la quotité des profits qui a été exonérée pour l'exercice d'imposition 2010 consécutivement à l'engagement de personnel supplémentaire et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel (voir aussi la rubrique 11).

La reprise s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel en moins en 2010, sans pouvoir excéder la quotité des profits qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2010.

## 6

### Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction des frais professionnels réels)

#### Généralités

Doivent être mentionnées ici les plus-values imposables qui ont été réalisées au cours de l'exercice de la profession sur des éléments de l'actif affectés à cette profession (les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle doivent être mentionnées au cadre XX).

#### ▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voir rubrique 10), vous devez mentionner le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2011 (au cadre XVII, 10, a) ou que, le cas échéant, vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.
- Si, par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous **ne pouvez pas déduire les frais de réalisation** du montant des plus-values.

#### Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la réalisation (en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement) peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. A cet effet, il y a lieu de joindre un relevé 276 K dûment complété.

■ De plus amples renseignements sur le régime des plus-values peuvent toujours être obtenus auprès des services de taxation.

A défaut de ce relevé, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposée comme profits de l'exercice d'imposition 2011.

### Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans et pour lesquelles il n'est pas opté pour la **taxation étalée**.

### Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont notamment imposables globalement lorsqu'il est opté pour leur taxation étalée (voir ci-avant) ou lorsqu'elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.

## 7 Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos **frais professionnels réels** (voir rubrique 10), vous devez mentionner ici les profits obtenus en 2010 suite à la réalisation d'une plus-value et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention : ce qui précède est également d'application pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous ne devez rien compléter ici.

## 8 Indemnités

Doivent être mentionnées ici les indemnités obtenues pendant l'exercice de l'activité professionnelle en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des profits de celle-ci.

Ces indemnités sont taxables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction d'activité. La quotité excédentaire est imposable globalement et doit toujours être mentionnée à la rubrique 8, c.

La quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 8, b).

La quotité imposable distinctement est cependant imposable à 16,5 p.c. (rubrique 8, a) dans le cas où l'indemnité a été obtenue à la suite d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

## 9

### Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici des cotisations personnelles que vous avez versées en 2010 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2010 (en tant que titulaire d'une profession libérale, etc.), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) **ne** peuvent toutefois **pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 10, c.

## 10

### Autres frais professionnels

#### Remarque préalable

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous pouvez prouver que vos frais professionnels excèdent le forfait **légal**.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 8, diminué des cotisations dont question à la rubrique 9, et s'élève à :

- 28,7 p.c. de la première tranche de 5.190 EUR;
- 10 p.c. de la tranche de 5.190 EUR à 10.310 EUR;
- 5 p.c. de la tranche de 10.310 EUR à 17.170 EUR;
- 3 p.c. de la tranche qui excède 17.170 EUR,

sans cependant que ce total puisse excéder 3.590 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu de 58.685,50 EUR).

**a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable.**

Mentionnez ici le montant des frais faits en 2010 suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value au cours de cette même année. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

**b. rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant**

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2010 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui vous a aidé dans l'exercice de votre profession et qui, en 2010, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, mais qui **s'est assujetti (volontairement ou obligatoirement) en 2010 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies par le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant, mais ne peut excéder 30 p.c. du montant net (avant déduction des rémunérations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant) des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de revenus.

▲ Attention !

- Les rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui sont déduites à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 10, b, doivent également être mentionnées dans le chef du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant au cadre XIX, rubrique 1.
- **Ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels et ne peuvent dès lors pas être mentionnées au cadre XVII, rubrique 10,** les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :

- qui, en 2010, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
- qui, en 2010, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
- né avant le 1.1.1956, qui, en 2010, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujéti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant peuvent toutefois - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - être mentionnées au cadre XVII, rubrique 14 (\*) (voir également les explications relatives à cette rubrique).

- Les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées au cadre XVII, rubrique 10, b, **ne peuvent pas** être repris parmi vos cotisations sociales (cadre XVII, rubrique 9) ou autres frais professionnels réels (cadre XVII, rubrique 10) (voir aussi les explications relatives au cadre XIX, rubriques 2 et 3).

### c. autres que ceux visés sous a et b

#### Généralités

Mentionnez ici le montant (à détailler dans une annexe) de vos frais professionnels déductibles, à l'exclusion de ceux mentionnés aux rubriques 9 et 10, a et b.

#### Immeubles pris en location

Pour chaque immeuble pris en location et affecté à l'exercice de votre profession, il y a lieu de fournir, dans une annexe, les renseignements suivants :

- la situation (commune, rue, n°) et la nature (atelier, bureau, etc.);
- le nom et l'adresse complète du propriétaire;
- le montant total du loyer et des charges locatives payés en 2010 (en cas d'usage mixte, ces frais doivent être ventilés en une quotité privée et une quotité professionnelle).

#### Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, joignez à votre déclaration le relevé prescrit à cette fin (n° 328 K).

## 11

**Exonération pour personnel supplémentaire**

Pour les contribuables qui, au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle a commencé l'exercice de leur profession si celle-ci a débuté à une date ultérieure), occupaient moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel supplémentaire occupé en 2010 en Belgique dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 EUR ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 EUR, par rapport au nombre d'unités de personnel occupé en 2009 dans ces mêmes limites salariales. L'exonération ne peut cependant excéder 5.150 EUR par unité supplémentaire de l'effectif global du personnel en 2010 par rapport à l'effectif global du personnel en 2009.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1.1.1998 par un contribuable dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.

Joignez à la déclaration un tableau (de préférence le tableau 276 T) dans lequel figurera, d'une part, pour l'ensemble des travailleurs, et, d'autre part, pour les membres du personnel qui entrent en considération pour l'exonération, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas les limites mentionnées ci-avant :

- 1° le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2009 et 2010;
  - 2° le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées par un travailleur au cours de chacune de ces années;
  - 3° le détail des calculs effectués pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces travailleurs.
- ▲ Attention : joignez également le tableau dont il est question ci-avant si vous avez revendiqué l'exonération pour personnel supplémentaire pour l'exercice d'imposition 2010. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2010 par rapport à l'année 2009, l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. La reprise doit être mentionnée à la rubrique 5 (voir aussi les explications de cette rubrique).



Le tableau 276 T contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

## 12 Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail **conclu à partir du 1.7.2006** en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels vous **avez bénéficié, en 2010, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la Loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cette exonération s'élève en principe à 20 p.c. des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations qu'un stagiaire a fournies **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.**

Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2010 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2009 au 30.6.2010 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, l'exonération doit alors être calculée sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2009 au 30.6.2010 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2010 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché;
- une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
  - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;
  - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles), relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

## 13 Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est accordée aux contribuables visés au cadre XVII qui ont effectué des investissements en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves qui sont affectées **exclusivement** à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.



Ces documents ne doivent pas nécessairement être joints à la déclaration mais doivent être présentés à toute demande émanant de votre service de taxation.



Joignez un relevé 276 U à votre déclaration. Il contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

En règle générale, la déduction s'élève à 3,5 p.c. de la **valeur d'acquisition ou de revient** des investissements effectués en 2010.

Pour certains investissements, notamment en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu, la déduction s'élève toutefois à 20,5 p.c.

Les contribuables qui occupent moins de 20 personnes peuvent également opter pour une déduction **étalée** qui s'élève à 10,5 p.c. des **amortissements** admis sur les immobilisations neuves visées ci-dessus.

## 14

### Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant (\*)

Cette rubrique ne concerne que ceux qui ont effectivement été aidés dans l'exercice de leur activité professionnelle par leur conjoint ou leur cohabitant légal :

- qui, en 2010, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
- qui, en 2010, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
- né avant le 1.1.1956, qui, en 2010, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujetti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : cette rubrique **ne** peut toutefois **pas** être complétée :

- lorsque les conjoints ou cohabitants légaux sont considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes sont établies (voir également à ce sujet la subdivision "Personnes mariées et cohabitants légaux" de la rubrique "Renseignements d'ordre général", qui figure aux p. 2 et 3). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour l'établissement d'**une imposition commune** (voir aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2010" et au cadre III, A, 2, "un contribuable décédé en 2010" dans la brochure explicative relative à la partie 1 de la déclaration).

- lorsque le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2010 d'activité distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **s'est assujetti (volontairement ou obligatoirement) en 2010 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant peuvent alors être mentionnées - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - au cadre XVII, rubrique 10, b et au cadre XIX, rubrique 1 (voir également les explications relatives à ces rubriques).

Une quote-part des revenus mentionnés à ce cadre peut être attribuée au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui, en 2010, n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 12.040 EUR nets.

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 p.c. des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des exonérations pour personnel supplémentaire et pour emploi de stagiaires et de la déduction pour investissement.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante des revenus.

## **15**

**Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante**

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a (1°, 2° et/ou 3°) et/ou au cadre V, rubrique E, 2, (a, b et/ou c) de la partie 1.**

## Cadre XVIII

### Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante

#### 1

#### Précompte mobilier

Mentionnez ici le précompte mobilier imputable afférent aux revenus professionnels suivants mentionnés aux cadres XVI, XVII ou XX :

- résultats financiers des capitaux affectés à la profession;
  - indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers affectés à la profession, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt;
  - revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés par la Loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- ▲ Attention : les revenus qui résultent de la cession ou de la concession des droits visés ci-avant **doivent être considérés non comme des revenus professionnels** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR (de tels revenus ne peuvent pas être régularisés par le biais d'une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus ne peut pas plus être mentionné ici.

#### 2

#### Quotité forfaitaire d'impôt étranger

Mentionnez ici le montant de la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes, à considérer comme revenus professionnels.

#### 3

#### Précompte professionnel

Doivent notamment être mentionnés ici :

- le précompte professionnel imputable relatif aux jetons de présence des membres des conseils provinciaux ou communaux, des conseils des centres publics d'aide sociale, des comités de gestion d'établissements ou organismes publics, etc.;



Joignez à la déclaration une note reprenant le calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, ainsi que la preuve que les revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.



Le précompte professionnel imputable relatif aux rémunérations ou aux pensions ne peut pas être mentionné sous cette rubrique.

- le précompte professionnel payé et/ou retenu sur les plus-values réalisées par des non-résidents à l'occasion de la cession à titre onéreux (vente, échange, ...) de biens immobiliers sis en Belgique, pour autant que ces plus-values soient comprises dans les bénéfices ou profits mentionnés au cadre XVI ou XVII.

Doit également être mentionné ici le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'octroi de certains revenus tirés de votre activité d'artiste du spectacle ou de sportif, ou de bénéfices ou profits produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique, que vous avez déclarés sur base volontaire ou par obligation. Le précompte professionnel en question à mentionner au cadre XVIII est plus précisément :

- le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'octroi de revenus que vous avez personnellement perçus pour une activité d'artiste du spectacle et que vous avez déclarés au cadre XVII ou XX, soit sur base volontaire dans le cadre de la régularisation optionnelle (voir les explications du cadre II), soit par obligation parce que vous avez recueilli en plus d'autres revenus à déclarer (voir les explications du titre "Qui doit compléter une déclaration ?", aux p. 1 et 2 de la partie 1);
- le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'octroi de revenus que vous avez personnellement perçus pour une activité de sportif exercée en Belgique durant 30 jours au maximum et que vous avez déclarés au cadre XVII ou au cadre XX, soit sur base volontaire dans le cadre de la régularisation optionnelle (voir les explications du cadre II), soit par obligation parce que vous avez recueilli en plus d'autres revenus à déclarer (voir les explications du titre "Qui doit compléter une déclaration ?", aux p. 1 et 2 de la partie 1);
- le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'octroi de revenus que vous avez personnellement perçus pour une activité de sportif exercée en Belgique durant plus de 30 jours et que vous avez dû déclarer au cadre XVII ou XX (voir les explications du titre "Qui doit compléter une déclaration ?", aux p. 1 et 2 de la partie 1);
- le précompte professionnel qui a été versé à l'occasion de l'octroi de bénéfices ou profits produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société civile ou une association sans personnalité juridique qui a son siège social, son principal établissement, son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou dont les bénéfices ou profits sont respectivement produits à l'intervention d'un établissement belge ou résultent d'une activité exercée en Belgique, et que vous avez déclarés au cadre XVI ou XVII sur base volontaire dans le cadre de la régularisation optionnelle (voir les explications du cadre II).

## Cadre XIX

### Rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants

#### Remarque préalable

Ce cadre ne peut être complété **que** par les conjoints aidants et les cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a attribué en 2010 une quote-part des bénéfices ou des profits de son activité professionnelle pour des prestations fournies dans l'exercice de cette activité, et qui n'ont pas exercé en 2010 d'activité professionnelle distincte leur ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'ont pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais qui **se sont assujettis (volontairement ou obligatoirement) en 2010 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**.

Il s'agit en fait ici des conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a attribué des rémunérations qu'il (elle) a déduites à titre de frais professionnels au cadre XVI, rubrique 7, b ou au cadre XVII, rubrique 10, b.

**Ne** peuvent par contre **pas** compléter le cadre XIX, les conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a fait des attributions qu'il (elle) a mentionnées au cadre XVI, rubrique 14 (\*) ou au cadre XVII, rubrique 14 (\*), c'est-à-dire les conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants :

- qui, en 2010, ont exercé une activité professionnelle distincte visée ci-avant;
- qui, en 2010, ont bénéficié d'une prestation dont il est question ci-avant;
- nés avant le 1.1.1956, qui, en 2010, n'ont pas exercé une telle activité professionnelle distincte ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne** se sont **pas** assujettis volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

## 1 Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal

Mentionnez ici le montant des rémunérations que votre conjoint ou votre cohabitant légal vous a attribuées en 2010 pour vos prestations en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant et qu'il (elle) a déduites à titre de frais professionnels au cadre XVI, rubrique 7, b ou au cadre XVII, rubrique 10, b.

## 2 Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de vos cotisations sociales **personnelles** que vous avez versées en 2010 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Le montant des cotisations **personnelles** que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2010 dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes, peut également être mentionné ici.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.), **ne** peuvent toutefois **pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 3.

## 3 Autres frais professionnels propres

Ne complétez cette rubrique que si vous pouvez justifier des frais professionnels propres supérieurs au forfait **légal**.

Ce forfait légal s'élève à 5 p.c. de la différence entre les rémunérations mentionnées à la rubrique 1 et les cotisations sociales mentionnées à la rubrique 2, mais est limité au maximum à 3.590 EUR.

- ▲ Attention : vous pouvez seulement mentionner les frais qui sont **propres à vos activités en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant**; les frais relatifs à l'exploitation ou aux activités de votre conjoint ou votre cohabitant légal **ne** peuvent par contre **pas** être repris parmi vos frais professionnels propres (voir également les explications relatives au cadre XVI, rubrique 7, c ou au cadre XVII, rubrique 10, c).

►► Si vous complétez la rubrique 3, fournissez, dans une annexe, le détail des frais.

## Cadre XX

■ Si vous complétez ce cadre, joignez à la déclaration une note fournissant le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

### Bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure

#### Remarques préliminaires

1. Ce cadre est exclusivement destiné à la mention des revenus et des frais qui se rapportent à une activité professionnelle **indépendante** qui a été exercée en Belgique et à laquelle il a été définitivement mis fin en 2010 ou antérieurement.  
Ces revenus doivent toujours être mentionnés au nom de la personne qui y avait droit, même lorsqu'ils ont été obtenus par ses ayants cause.
2. Les indemnités perçues en matière de quotas laitiers pour **le transfert définitif** de quantités de référence **au fonds des quotas**, conformément aux réglementations fédérale et régionales relatives à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ne sont pas imposables. De telles indemnités perçues du fonds des quotas, après la cessation, ne doivent donc pas être mentionnées au cadre XX.

#### 1

### Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation)

#### Généralités

Il s'agit ici des plus-values qui ont été réalisées ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle sur des éléments de l'actif affectés à cette activité professionnelle, y compris les stocks et commandes en cours d'exécution.

Ces plus-values peuvent être totalement exonérées en cas de continuation de l'exploitation ou de l'activité professionnelle par le conjoint ou le cohabitant légal ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ainsi qu'en cas d'apport, dans des conditions déterminées, d'une ou de plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens à une société belge ou à une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (les actions reçues en rémunération de l'apport concerné doivent notamment être utilisées pour l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique).

- ▲ Attention : mentionnez toujours dans la déclaration le montant des plus-values de cessation **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2011 (au cadre XVI, 7, a, au cadre XVII, 10, a ou au cadre XX, 7, a) ou que, le cas échéant, vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.

### **a et b. imposables distinctement**

Les plus-values de cessation afférentes à des **immobilisations corporelles ou financières et autres actions ou parts** sont toujours imposables distinctement à 16,5 p.c. (rubrique 1, a), à l'exception toutefois des quotités imposables globalement (voir le deuxième alinéa des explications de la rubrique 1, c).

Les plus-values de cessation afférentes à des **immobilisations incorporelles** sont imposables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation (la quotité excédentaire est imposable globalement - voir aussi le troisième alinéa des explications de la rubrique 1, c).

Cette quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 1, b).

La quotité imposable distinctement est toutefois imposable à 16,5 p.c. (rubrique 1, a) dans le cas où les plus-values ont été obtenues ou constatées à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée.

### **c. imposables globalement**

Les plus-values de cessation afférentes aux **stocks et commandes en cours d'exécution** sont imposables globalement.

Les plus-values de cessation qui se rapportent à des **immobilisations financières et à d'autres actions ou parts** sont imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition.

Les plus-values de cessation sur des **immobilisations incorporelles** sont imposables globalement dans la mesure où elles excèdent les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation.

## 2 Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices et profits qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation a été réalisée **après la cessation**, et que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur.

### ▲ Attention !

- Ce qui précède est également d'application pour les plus-values de cessation réalisées qui sont **exonérées**.
- Les bénéfices et profits qui correspondent aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation a été réalisée en 2010 **lors de la cessation**, et qui ont été déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur, ne doivent pas être mentionnés ici mais au cadre XVI, 5, ou au cadre XVII, 7.

## 3 Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes

Mentionnez ici les primes et indemnités en cause que vous avez obtenues après la cessation de l'activité professionnelle.

Elles sont en principe imposables à 16,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 3, b. Tel n'est cependant pas le cas pour les **primes à la vache allaitante** et les **primes de droits au paiement unique** payées en 2010, qui sont imposables à 12,5 p.c. et qui doivent donc être mentionnées à la rubrique 3, a.

## 4 Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation

Il s'agit ici des bénéfices et des profits qui ont été obtenus ou constatés après la cessation de l'activité professionnelle et qui proviennent de l'exercice antérieur de celle-ci, à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, des profits visés aux

rubriques 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui doivent être mentionnées au cadre V (partie 1).

## 5

### **Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif**

Si après cessation de l'activité professionnelle que vous exerciez antérieurement en tant que **sportif**, vous avez recueilli des profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4 pour des **prestations sportives effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**, vous devez mentionner ces profits ici. Il s'agit en fait de revenus de même nature que ceux visés au cadre XVII, 2, mais que vous avez recueillis après la cessation.

## 6

### **Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs**

Mentionnez ici les profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4, que vous avez recueillis après cessation de l'activité professionnelle que vous exerciez antérieurement **en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur**, pour des **prestations de formation d'encadrement ou de soutien de sportifs effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**.

## 7

### **Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation**

#### **a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable**

Mentionnez ici le montant des frais faits **pendant la période imposable mais après la cessation**, suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value :

- soit imposable ou exonérée;
- ait été réalisée pendant l'exercice de la profession ou en raison ou à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle.

- ▲ Attention : les frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels une plus-value a été réalisée et qui ont été exposés pendant la période imposable mais **avant la cessation**, ne doivent pas être mentionnés ici mais au cadre XVI, 7, a ou au cadre XVII, 10, a.

**b. autres que ceux visés sous a**

Mentionnez ici le montant (à détailler dans une annexe) des frais professionnels autres que ceux visés sous a que vous avez payés ou supportés après la cessation de votre activité professionnelle et qui n'ont pas déjà été déduits antérieurement de vos revenus imposables (p.ex. cotisations payées en exécution de la législation sociale et afférentes à l'activité professionnelle antérieurement exercée).

**8**

**Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante**

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a (1°, 2° et/ou 3°)** et/ou au **cadre V, rubrique E, 2 (a, b et/ou c)** de la partie 1.

## Cadre XXI

## Premier établissement en Belgique en qualité de travailleur indépendant

Si vous avez commencé pour la **première fois**, en 2008, en 2009 ou en 2010, une activité indépendante en Belgique, à **titre d'activité principale**, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit comme gérant, administrateur, etc. d'une société **nouvellement constituée** et que, de ce fait, vous êtes assujéti au statut social des travailleurs indépendants, mentionnez dans la colonne adéquate du cadre XXI la date à laquelle l'activité indépendante susvisée a commencé.

- ▲ Attention : le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant auquel des rémunérations visées au **cadre XIX, rubrique 1**, ont été attribuées, doit mentionner, dans la colonne du cadre XXI qui lui est destinée, la date à laquelle son conjoint ou son cohabitant légal a débuté pour la première fois en 2008, en 2009 ou en 2010, une activité indépendante à titre d'activité principale, sous la forme d'une entreprise individuelle.

En cas de premier établissement en Belgique en 2010, joignez la preuve à la déclaration; généralement, cette preuve consiste en une attestation de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle vous êtes affilié ou de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Cette attestation doit mentionner la date à laquelle vous avez été soumis, pour la première fois, au statut social des indépendants, en ce qui concerne une **activité professionnelle principale**.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les professions libérales réglementées, seule la date à partir de laquelle il a été satisfait à toutes les conditions particulières qui régissent l'accès à la profession peut être mentionnée au cadre XXI.

Ainsi, la date du premier établissement professionnel sera, pour un réviseur d'entreprise, celle de sa prestation de serment, pour un avocat, un architecte ou un comptable, celle de l'inscription sur la liste des stagiaires, pour un notaire, celle de sa désignation par le Roi à une résidence déterminée, pour un expert-comptable ou un conseil fiscal, celle de l'inscription sur la liste des experts-comptables externes ou des conseils fiscaux externes de leur Institut et pour un médecin spécialiste, celle de l'attribution par l' I.N.A.M.I. d'un numéro d'identification de la spécialisation.





